

DELIBERATION RN N° 13 / 2006 du 24 mai 2006

N. Réf. : SA2 / RN / 2006 / 012

OBJET : Demande formulée par la Direction de l'Action sociale et des Immigrés de la Division de l'Action sociale et des Immigrés de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne, afin d'être autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de l'octroi de subventions aux C.P.A.S.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Direction de l'Action sociale et des Immigrés de la Division de l'Action sociale et des Immigrés de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne, reçue le 6 avril 2006 ;

Vu la demande d'avis juridique et technique du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 2 mai 2006 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 24 mai 2006 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à ce que la Direction de l'Action sociale et des Immigrés de la Division de l'Action sociale et des Immigrés de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne, ci-après « le demandeur », soit autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national (art. 8 de la LRN) en vue de l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale. En pratique, ceci requiert de contrôler un certain nombre de données via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

Conformément aux articles 5, 1^{er} alinéa, 1^o, et 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, est accordée par le Comité sectoriel du Registre national (la Commission) « *aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance* ».

L'article 10 du décret-programme de la Région wallonne du 18 décembre 2003 *portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé* permet au Gouvernement d'octroyer des subventions aux C.P.A.S. en vue de « *l'intégration professionnelle des ayants droit mis à l'emploi sous contrat de travail par ou à l'initiative des [C.P.A.S.]* » (article 9).

Les montants inscrits au budget à cet effet sont répartis annuellement « *au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de la période de référence* » (article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 *portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé*).

L'application des décrets et arrêtés d'exécution susmentionnés nécessite de contrôler certaines données à caractère personnel.

En tant qu'autorité publique belge, le demandeur peut prétendre, sur la base des articles 5, 1^{er} alinéa, 1^o, et 8 de la LRN, à l'octroi d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (« LVP »)

En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national est une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, le Gouvernement est habilité à accorder des subventions aux C.P.A.S. en vue de « *l'intégration professionnelle des ayants droit mis à l'emploi sous contrat de travail par ou à l'initiative des centres publics [d'action] sociale* » (articles 9 et 10 du décret-programme du 18 décembre 2003).

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 *portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé* stipule à ce sujet :

« Les montants inscrits au budget et consacrés à l'exécution du présent arrêté sont répartis annuellement par la Ministre sur demande des centres publics d'action sociale, au prorata des jours de prestations accomplis par les ayants droit au cours de la période de référence.

En aucun cas, le montant de la subvention par jours de prestation [sic] ne peut excéder le montant de 10 EUR/jour. »

L'article 2 de l'arrêté précité définit comme suit les notions d' « ayant droit » et de « jours de prestations » :

- « ayant droit » : « *toute personne bénéficiaire du droit à l'intégration sociale ou toute personne bénéficiaire de l'aide sociale équivalant à l'intégration sociale lorsqu'il s'agit d'une personne qui, inscrite au registre des étrangers et bénéficiant d'une autorisation de séjour illimitée, n'a pas droit à l'intégration sociale en raison de sa nationalité* » ;
- « jours de prestations » : « *jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'O.N.S.S.A.P.L. ou à l'O.N.S.S. et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, § 7, ou 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.* ».

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 28 avril 2005, le C.P.A.S. qui sollicite la subvention évoquée ci-avant est tenu de joindre à la demande « [le] *contrat de travail liant l'ayant droit au centre ou à un employeur privé ou public, (...) la convention de partenariat visée à l'article 60, § 7, ou 61 (...) ainsi [qu'une] copie de la déclaration à l'O.N.S.S.A.P.L. ou à l'O.N.S.S. s'il s'agit d'un employeur privé ou public autre que le centre* ».

Le demandeur est chargé du contrôle des demandes. A l'issue de celui-ci, il se peut qu'un C.P.A.S. doive rembourser un excédent de subvention (article 9 de l'arrêté du 28 avril 2005).

Le contrôle implique la vérification par le demandeur du nombre total de jours prestés par les ayants droits qui sont déclarés par les C.P.A.S. – les prestations incomplètes étant notamment converties en jours de prestations complètes (article 5 de l'arrêté du 28 avril 2005). Pour disposer d'informations correctes au sujet des jours de prestations, le demandeur devra s'adresser à l'O.N.S.S.A.P.L. ou à l'O.N.S.S.

La Commission constate que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2°, de la LVP.

C. PROPORTIONNALITE

C.1. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national pour obtenir des données de l'O.N.S.S.A.P.L. ou de l'O.N.S.S., via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale – et être ainsi en mesure de contrôler que les subventions versées correspondent au nombre de jours réellement prestés.

Pour communiquer des informations relatives à une personne, la Banque Carrefour de la Sécurité sociale utilise comme clé le numéro d'inscription de la sécurité sociale, qui correspond au numéro d'identification du Registre national.

La Commission constate que l'utilisation à cette fin du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.

Toutefois, le demandeur ne pourra effectivement utiliser dans ce but le numéro précité qu'en cas de décision positive du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

C.2. Quant à la durée de l'utilisation

Le demandeur sollicite une autorisation pour une durée indéterminée.

La durée pendant laquelle les décrets et arrêtés d'exécution auxquelles se réfère le demandeur seront en vigueur n'est pas précisée. Par conséquent, les tâches que le demandeur effectuera en exécution de ces décrets et arrêtés ne sont pas davantage limitées dans le temps.

La Commission constate que les finalités pour la réalisation desquelles l'utilisation est demandée nécessitent l'octroi d'une autorisation pour une période indéterminée (art. 4, § 1, 3°, de la LVP).

C.3. Quant au délai de conservation des données

Le délai pendant lequel le numéro d'identification sera conservé n'est pas mentionné dans la demande.

La Commission fait les constatations suivantes :

- L'utilisation du numéro d'identification vise à permettre la communication au demandeur du nombre de jours prestés par chaque personne concernée. Ces résultats individuels seront additionnés, de manière à déterminer le nombre total de jours prestés en vue du contrôle de la subvention octroyée.
- Dès que le demandeur aura calculé – en vue dudit contrôle – le nombre total de jours prestés, il n'aura plus besoin des numéros d'identification.

Au vu de ce qui précède, la Commission estime que le demandeur devra détruire les numéros d'identification aussitôt qu'il aura accompli sa mission de contrôle dans le cadre d'un dossier de subvention déterminé.

Moyennant la prise en considération de ce qui a été exposé ci-dessus, le délai de conservation est conforme aux exigences de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.4. Usage interne et/ou communication à des tiers

Selon le demandeur, le numéro d'identification :

- sera d'abord utilisé en interne par les fonctionnaires chargés du contrôle des subventions octroyées aux C.P.A.S. ;
- sera également communiqué à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

La Commission constate que l'usage et la communication indiqués sont admissibles au regard des finalités poursuivies.

C.5. Connexions réseau

Le demandeur signale qu'une connexion réseau sera établie avec la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Ainsi que la Commission l'a déjà indiqué au point C.1., la réalisation effective de cette connexion est subordonnée à la décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale et du Comité sectoriel de la Sécurité sociale.

La Commission souligne que :

- si des connexions réseau sont réalisées ultérieurement, les bénéficiaires de l'autorisation devront en informer sur-le-champ la Commission ;
- le numéro d'identification du Registre national ne pourra être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela soit compatible avec les finalités pour la réalisation desquelles ceux-ci ont été autorisés à se servir dudit numéro.

D. SECURITE

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée.

Il s'agit d'une personne dont la désignation à cette fonction a déjà fait l'objet d'un avis favorable du comité sectoriel de la sécurité sociale en date du 15 février 2005 (avis n° 05/04).

Dès lors, sa désignation comme conseiller en sécurité de l'information du demandeur peut être admise.

D.2. Plan de sécurité de l'information

Un plan de sécurité de l'information détaillé a été soumis.

La Commission en a pris acte.

D.3. Personnes utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national sera réservée aux employés du demandeur chargés du contrôle des subventions octroyées aux centres publics d'action sociale.

Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur a l'obligation de dresser une liste des personnes ayant accès aux informations du Registre national et utilisant le numéro d'identification de ce registre. Cette liste sera constamment actualisée et sera tenue à la disposition de la Commission.

Les personnes reprises sur cette liste devront signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

1° autorise pour une durée indéterminée la Direction de l'Action sociale et des Immigrés de la Division de l'Action sociale et des Immigrés de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point B et moyennant le respect des conditions exposées dans la présente délibération, à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour solliciter des informations via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

2° stipule que lorsqu'elle enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à la Direction de l'Action sociale et des Immigrés de la Division de l'Action sociale et des Immigrés de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne, cette dernière devra compléter la liste en question conformément à la vérité et la renvoyer à la Commission. La Commission en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'administrateur,

Le président,

(sé) Jo BARET

(sé) Michel PARISSE